

Montréal, le 12 juin 2023

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Résumé des interventions de l'ADISQ dans le cadre des avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139 et CRTC 2023-140

1. Le 27 avril 2023, la *Loi sur la diffusion continue en ligne* qui vise notamment à assujettir les services audio et vidéo sur Internet à la *Loi sur la radiodiffusion* est entrée en vigueur. C'est maintenant, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) qui doit mettre en œuvre la loi en utilisant les outils et pouvoirs mis à sa disposition.
2. Les avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139 et CRTC 2020-140 ouvrent le bal des différentes consultations qui alimenteront le Conseil dans le cadre de son plan de modernisation du système de radiodiffusion. En portant sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et les ordonnances d'exemption et conditions de service de base, ces deux consultations vont notamment contribuer à définir le périmètre des entreprises en ligne à réguler et la façon dont le Conseil va surveiller le système de radiodiffusion.
3. Avant tout, l'ADISQ souhaite rappeler que dans un contexte socioéconomique et technologique évoluant rapidement, le Conseil doit faire preuve de vigilance et mettre en place une réglementation suffisamment agile pour assujettir l'ensemble des entreprises en ligne ayant un impact sur le système de radiodiffusion tout en étant capable de s'adapter aux évolutions de ce dernier.
4. Le Conseil nous invite à nous prononcer sur la pertinence de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (OEMN), comme de certains paragraphes de l'*Ordonnance d'exemption pour les entreprises de VSD* (OEEVSD) qui apparaissent incompatibles avec la *Loi sur la radiodiffusion* telle qu'elle vient d'être modifiée.

5. Selon nous, l'OEMN n'a plus lieu d'être en l'état et à notre connaissance et il n'y a pas d'entreprises qui devraient encore en bénéficier puisque cette ordonnance concerne les entreprises exerçant des activités de radiodiffusion sur Internet, celles-là mêmes — sous l'appellation « entreprise en ligne » – visées par la loi.
6. Le Conseil nous invite également à nous prononcer sur des conditions d'exemption pour certaines entreprises de radiodiffusion en ligne d'obligations dont il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Celui-ci cible certaines catégories d'entreprises en ligne spécifiques et propose un seuil de revenus.
7. Le seuil d'exemption de 10 millions de dollars basé sur les revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion constitue un seuil de revenus trop élevé pour le secteur musical.
8. En outre, la structure complexe des revenus des entreprises en ligne, les stratégies de comptabilité créative, la diversité des modèles d'affaires et le rôle de produit d'appel qu'occupe souvent la culture devraient amener le CRTC à définir plusieurs seuils pour décider si une entreprise doit être exemptée ou non.
9. En plus du seuil de revenus, le CRTC devrait ajouter un seuil lié à l'audience : nombre d'abonnés et/ou d'utilisateurs réguliers, nombre d'écoutes, de visites ou de clics. Lorsque l'un des deux seuils serait dépassé, soit au niveau financier soit ou au niveau de l'audience, l'entreprise ne pourrait plus être exemptée. Cette condition permettrait au Conseil de s'assurer de prendre en compte la diversité des entreprises en ligne et réguler les entreprises qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.
10. Dans le cadre de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139*, le Conseil nous invite à nous prononcer sur un projet de règlement visant à obliger les entreprises en ligne à s'enregistrer auprès du CRTC ainsi que sur un projet d'ordonnance d'exemption concernant les catégories d'entreprises en ligne relativement au projet de *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*. Les conditions d'exemptions proposées sont calquées sur les conditions proposées pour exempter d'obligations les entreprises en ligne.
11. L'ADISQ est favorable à l'instauration d'un règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne et appuie le fait que ce registre mis à jour soit public. Toutefois, nous considérons que les seuils et critères d'exemption devraient être moins importants que ceux appliqués pour l'exemption d'obligations et que les renseignements demandés aux entreprises s'enregistrant devraient être plus détaillés.

12. Dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140*, les intervenant.es sont également invités à se prononcer sur une condition de service en matière de collecte de renseignements pour les entreprises en ligne. L'ADISQ est en faveur d'une telle mesure.
13. Toutefois, les renseignements demandés apparaissent insuffisants pour assurer une surveillance adéquate du système de radiodiffusion et mesurer l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le Conseil trouvera en annexe de l'intervention de l'ADISQ une liste des renseignements qui devraient être récoltés dans le cadre de son sondage auprès des entreprises de radiodiffusion de médias numériques.
14. L'ADISQ considère que conformément à l'article 25.2, le Conseil devrait mettre « *proactivement à la disposition du public les renseignements qui lui sont fournis* ». Pour que cette transparence et cet accès du public à l'information soient effectifs, ces informations devraient être faciles à trouver et à consulter.
15. Enfin, l'ADISQ soutient l'instauration d'une condition de services prévenant les risques de préférence indue ou de désavantage indu.
16. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
17. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eve Paré', with a stylized flourish at the end.

Eve Paré

Fin du document